

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.488 du 21 novembre 2005

A.135.154/VIII-3528

En cause : **SIMONS** Jean-Pierre,
 ayant élu domicile
 rue du Bon Pasteur 53, bte 17
 1140 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2003 par Jean-Pierre SIMONS qui demande l'annulation de la délibération du 3 février 2003 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002;

Vu l'arrêt n° 121.604 du 14 juillet 2003 suspendant l'exécution de la même délibération;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le derniers mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 février 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2004;

Vu la lettre du 11 mars 2004 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 octobre 2003, le conseil communal de la ville de Bruxelles a retiré sa décision du 3 février 2003; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre
deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.